

---

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1887-1888.

---

## Projet de Loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII concernant les passages d'eau particuliers et des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VI édictant des dispositions destinées à assurer le libre cours des rivières et canaux navigables ou flottables.

*(Voir les nos 36, session de 1881-1882, 258, session de 1886-1887, 59 et annexe, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les bacs et bateaux destinés à la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables du royaume et employés pour le seul usage particulier ou pour l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux, peuvent être établis avec l'autorisation du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et, en ce qui concerne les canaux provinciaux et communaux, de l'avis conforme des autorités qui en ont la propriété ou l'administration, le tout sans préjudice de l'autorisation spéciale exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822.

#### ART. 2.

Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, aucun ouvrage sur les berges et talus, tel qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères ou débarcadères, poteaux d'amarres, etc., ne sera établi, aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiqué dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'État, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des provinces et des communes, sans l'autorisation préalable et toujours révocable du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

( 2 )

Les décisions s'appliquant aux canaux provinciaux et communaux seront prises de l'avis conforme des administrations provinciales ou communales intéressées.

ART. 3.

L'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII et les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI sont abrogés.

Néanmoins, et jusqu'à ce que des conventions internationales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, ces dispositions continueront à régir les parties mitoyennes de la Lys, de la Semois et de la Meuse, pour l'octroi des autorisations dont l'objet est spécifié aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Bruxelles, le 18 avril 1888.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*  
(Signé) P. TACK.